TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO
Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME IX. LE TRAVAIL ET L'ÉCONOMIE · QUESTION OUVERTE

QUESTION 44

Les aides publiques et la délocalisation

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

La Constitution d'urgence ne tranche pas cette question. Elle garantit la liberté d'entreprendre (Titre VI, article 6) et rend publics le montant des aides, leurs bénéficiaires, les contreparties exigées et leur exécution (Titre VI, article 8) ; elle ne dit pas ce qu'il advient de l'aide quand l'activité part. La loi, ou le peuple par un référendum d'initiative citoyenne, en déciderait.

VOTATION · QUESTION N° 44

Le remboursement des aides publiques par l'entreprise qui délocalise dans les 5 ans

Approuvez-vous qu'une entreprise qui a reçu des aides publiques et délocalise sa production dans les 5 ans soit tenue de les rembourser ?

OUI | NON

SI LE OUI L'EMPORTE
L'entreprise qui délocalise sa production dans les 5 ans suivant une aide publique doit la rembourser ; la loi définit les aides et la délocalisation.

SI LE NON L'EMPORTE
Le droit actuel demeure : le remboursement n'est dû que si une clause, un texte particulier ou une règle européenne le prévoit.

En bref

Aucune règle générale n'oblige aujourd'hui une entreprise aidée à rembourser si elle transfère sa production à l'étranger. Des obligations partielles existent : certaines aides à l'investissement imposent de maintenir l'activité 5 ans, et l'administration peut réclamer les aides des 2 dernières années à qui ferme un site sans chercher de repreneur. La question propose une règle générale, sur 5 ans. Elle laisse à la loi 2 définitions décisives : quelles aides (une commission sénatoriale les évalue à 211 milliards d'euros en 2023, allègements de cotisations compris) et quelle délocalisation. Ses partisans veulent que l'argent public oblige ; ses adversaires craignent pour la sécurité juridique des investisseurs. Entre 2021 et 2023, 2 % des entreprises de 50 salariés ou plus ont délocalisé.

Ce que la question ne fait pas

- Elle n'interdit pas de délocaliser : l'entreprise reste libre de produire où elle veut ; elle rend seulement ce qu'elle a reçu.
- Elle ne dit pas quelles aides sont visées : les seules subventions, ou aussi les crédits d'impôt et les allègements généraux de cotisations sociales, qui font l'essentiel des montants. Selon ce choix, la règle touche quelques centaines d'entreprises ou presque toutes.

- Elle ne définit pas la délocalisation : fermeture d'un site suivie d'une ouverture à l'étranger, transfert d'une ligne de production, recours accru à un sous-traitant étranger ? Ni la part de la production qui déclenche le remboursement.
- Elle ne fait pas sortir des traités : tant que la France reste dans l'Union européenne, une règle qui frappe le transfert vers un autre État membre devra se concilier avec la liberté d'établissement ; cette contrainte ne tomberait qu'avec la question 2.
- Elle ne dit pas si les aides déjà versées sont concernées, ni si le remboursement est total ou proportionnel au temps écoulé et à la part d'activité transférée.

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.

Ce que dit le droit aujourd'hui

Le code du travail permet déjà un remboursement, dans un cas : lorsqu'une entreprise d'au moins 1 000 salariés ferme un établissement sans avoir sérieusement cherché un repreneur, « l'autorité administrative peut demander le remboursement des aides pécuniaires » versées pour cet établissement, en matière d'installation, de développement économique, de recherche ou d'emploi, « au cours des deux années précédant » l'ouverture de la procédure (article L1233-57-21, issu des lois du 29 mars et du 31 juillet 2014). C'est une faculté, non une obligation, et elle ne vise pas la délocalisation en tant que telle.

Le Conseil constitutionnel a jugé cette loi le 27 mars 2014 (décision n° 2014-692 DC). Il a censuré, au nom de la liberté d'entreprendre et du droit de propriété, l'obligation d'accepter une offre de reprise sérieuse, et la pénalité prévue, qui revêtait « un caractère manifestement hors de proportion avec la gravité du manquement réprimé ». Il a laissé subsister le remboursement des aides.

Le droit de l'Union européenne impose une durée pour certaines aides : pour les aides à l'investissement à finalité régionale, « l'investissement est maintenu dans la zone concernée pendant un minimum de 5 ans, ou 3 ans dans le cas des PME », et le bénéficiaire s'engage à ne pas délocaliser vers l'établissement aidé « dans les deux ans à compter de l'achèvement de l'investissement initial » (règlement (UE) n° 651/2014, article 14). Le traité dispose par ailleurs que « les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont interdites » (traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, article 49).

Pour le reste, le remboursement dépend de ce que prévoit chaque aide : une clause de la convention de subvention, ou les conditions propres à un crédit d'impôt. Une proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale le 14 octobre 2025 prévoit le remboursement, majoré de 10 %, de plusieurs aides en cas de transfert d'activités « hors du territoire national ».

Sources : code du travail, article L1233-57-21 (Légifrance) ; Conseil constitutionnel, décision n° 2014-692 DC du 27 mars 2014 ; règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, articles 2 et 14 ; traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, article 49 ; Assemblée nationale, proposition de loi n° 1955, 14 octobre 2025.

Le texte soumis au vote

Aucun texte n'est encore rédigé : la question appelle une loi. La Constitution d'urgence fixe 3 repères : la liberté d'entreprendre, la publicité des aides et de leurs contreparties, et l'interdiction de punir après coup :

> La liberté d'entreprendre, d'investir et de prospérer par son travail est garantie.
>
> […]
>
> 1° Le secret des affaires ne peut être opposé à l'information du public :
>
> […]
>
> c) sur l'usage des fonds publics, à savoir l'objet, le montant, les bénéficiaires, les contreparties exigées et leur exécution, pour les contrats de la commande publique, les concessions, les subventions et les aides publiques directes
>
> […]

> Aucune sanction ayant le caractère d'une punition, fût-elle morale ou civique, ne peut frapper des faits qui n'étaient pas punissables lorsqu'ils ont été commis.

Constitution d'urgence, Titre VI, article 6, Titre VI, article 8, 1°, c, et Titre XIII, article 3 (extraits)

Dispositions liées : l'exécution de bonne foi des traités jusqu'à la sortie (Titre XVIII, article 7, 5°) ; la protection des entreprises stratégiques (Titre XIV, article 4) ; la sortie des traités européens (question 2).

Les faits, chacun avec sa source

1. Une commission d'enquête du Sénat a évalué les aides publiques aux entreprises, « au sens large », à au moins 211 milliards d'euros en 2023, allègements de cotisations sociales et dépenses fiscales compris, tout en constatant qu'il est « impossible de déterminer avec précision » ce que reçoivent les grandes entreprises. En mai 2025, 2 267 aides étaient recensées.
 Source : Sénat, rapport de commission d'enquête n° 808 (2024-2025), 1er juillet 2025, synthèse.
2. Le Haut-Commissariat à la stratégie et au plan chiffre ces aides entre 82 et 187 milliards d'euros par an, selon que l'on retient les seules aides directes et ciblées ou des soutiens plus larges ; l'écart tient surtout aux exonérations générales de cotisations sociales.
 Sources : Haut-Commissariat à la stratégie et au plan, « Les aides aux entreprises : définition, périmètres, cadre de suivi et d'évaluation », communiqué du 17 juillet 2026 ; Banque des territoires, 20 juillet 2026.
3. Entre 2021 et 2023, 2,0 % des entreprises de 50 salariés ou plus, soit environ 500, ont délocalisé au moins une activité (6,5 % de celles de 500 salariés ou plus) ; 62 % de celles qui délocalisent l'ont fait vers l'Europe. Ces transferts ont supprimé directement entre 7 500 et 13 000 postes en France.
 Source : Insee Première n° 2115, 1er juillet 2026.
4. Michelin a perçu 4,3 millions d'euros de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi pour 8 machines destinées à son usine de La Roche-sur-Yon ; 2 seulement y ont été installées, les 6 autres sont parties en Roumanie, en Pologne et en Espagne, et le site a fermé en 2020. La commission d'enquête a invité le groupe à rembourser, sans base légale pour l'y contraindre.
 Source : Sénat, rapport n° 808 (2024-2025), recommandations 20 à 22.
5. La même commission a proposé un remboursement total lorsque l'entreprise délocalise le site ou l'activité aidés dans les 2 ans, et non 5 : au-delà, écrit-elle, « les vicissitudes de la vie économique ne permettent pas à un chef d'entreprise de bonne foi d'avoir une vision claire ».
 Source : Sénat, rapport n° 808 (2024-2025), recommandation 20.
6. En 2014, le Conseil constitutionnel a censuré la pénalité qui frappait l'entreprise fermant un site rentable, jugée « hors de proportion », mais non le remboursement des aides publiques.
 Source : Conseil constitutionnel, décision n° 2014-692 DC du 27 mars 2014.

Le coût et les effets estimés

Non chiffré. Aucune estimation publique des sommes qui seraient remboursées n'existe : elle dépend entièrement de la définition des aides (de 82 à 211 milliards d'euros par an selon les périmètres) et de celle de la délocalisation (environ 500 entreprises de 50 salariés ou plus entre 2021 et 2023, selon l'Insee). Il faudrait aussi compter le coût du contrôle, et l'effet, positif ou négatif, sur les décisions d'investissement, qu'aucune étude ne mesure.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- L'argent public est versé pour une activité et des emplois ici. Quand l'activité part, la cause de l'aide

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- Un investisseur a besoin de règles stables. La commission sénatoriale elle-même s'est arrêtée à 2 ans, jugeant qu'au-delà un chef d'entreprise de bonne

disparaît : la reprendre n'est pas punir, c'est constater que le contrat n'a pas été tenu.

- Le cas existe : 6 machines financées par un crédit d'impôt pour une usine de Vendée ont fini en Roumanie, en Pologne et en Espagne, et l'État n'a pu que demander un geste. Sans règle générale, le remboursement dépend du bon vouloir de l'entreprise.
- Le droit européen impose déjà 5 ans de maintien pour les aides régionales à l'investissement (3 ans pour les PME) : la durée est connue des entreprises. Il s'agit de généraliser un principe admis, non d'en inventer un.
- Avec au moins 211 milliards d'euros par an selon le Sénat, les aides aux entreprises pèsent lourd dans la dépense publique, et personne n'en connaît le montant exact : une clause de retour oblige enfin à suivre chaque euro.
- Seule une petite minorité délocalise (2 % des entreprises de 50 salariés ou plus en 3 ans) : la règle ne pèse pas sur les autres, et protège les entreprises loyales d'une concurrence qui empoche l'aide puis s'en va.

foi ne peut prévoir l'avenir d'un site : 5 ans, c'est faire payer les retournements de marché.

- « Délocaliser » n'a pas de définition sûre. Une entreprise qui perd un client, ferme un atelier et achète désormais la pièce à l'étranger a-t-elle délocalisé ? Chaque dossier finirait devant le juge, pendant des années.
- Si les allègements de cotisations comptent, presque toute entreprise est « aidée » et devient redevable de sommes considérables le jour où elle se réorganise ; s'ils ne comptent pas, la règle ne touche qu'une fraction des aides et manque sa cible.
- Les groupes étrangers compareront : une usine installée en France emporterait une dette conditionnelle sur 5 ans. Ils choisiront un pays voisin, et la règle écrite pour retenir des emplois en détournera de nouveaux.
- Celui qui délocalise est souvent en difficulté : lui réclamer 5 ans d'aides hâte la faillite et la perte des emplois restants. Mieux vaut des contreparties négociées aide par aide, que les clauses de remboursement actuelles permettent déjà.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique — En délibération

Une loi suffit en droit interne : le Conseil constitutionnel a admis en 2014 le remboursement d'aides publiques, à condition qu'il ne tourne pas à la sanction disproportionnée. Mais tant que la France reste dans l'Union, elle en exécute de bonne foi les traités (Titre XVIII, article 7, 5°) : une règle qui ne frappe que le transfert vers l'étranger, autres États membres compris, devra se concilier avec la liberté d'établissement. Cette contrainte ne tombe qu'avec le oui à la question 2.

Unité de la matière — Satisfaite

Un seul objet : le sort de l'aide publique quand la production aidée quitte le pays. Le versement de dividendes par une entreprise aidée, ou les licenciements, sont d'autres matières.

Clarté — En délibération

2 mots décident de tout et ne sont pas définis : « aides publiques » (de 82 à 211 milliards d'euros par an selon le périmètre) et « délocalise » (toute la production, une part, un site ?). Le libellé ne dit pas non plus de quand courent les 5 ans : du versement de l'aide, ou de la fin de l'investissement.

Libellé inversé — Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous qu'une entreprise qui a reçu des aides publiques puisse délocaliser sa production sans les rembourser, sauf si une clause ou un texte particulier le prévoit ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée Satisfaite

La question ne promet ni emplois sauvés ni investisseurs en fuite ; les effets juridiques sont exposés à part.

Noyau intangible Satisfaite

Le noyau intangible n'est pas en jeu (Titre XVIII, article 3). Un point de vigilance, hors noyau : si le remboursement était majoré d'une pénalité, celle-ci ne pourrait viser que des aides accordées après la loi, aucune punition ne frappant des faits antérieurs (Titre XIII, article 3).

Contrôle préalable de la question Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Quelles aides ouvrent droit au remboursement : les subventions et les crédits d'impôt attachés à un site ou à un projet, ou aussi les allègements généraux de cotisations sociales ?
- Qu'est-ce que délocaliser : fermer en France pour ouvrir à l'étranger, ou aussi transférer une part de la production, ou la confier à un sous-traitant étranger ? Et qui le constate : l'administration, ou un juge ?
- Le remboursement doit-il être total pendant 5 ans, ou dégressif d'année en année et proportionnel à la part d'activité partie ? Vaut-il pour les aides déjà versées ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (liste des 100 questions du 5 octobre 2026). En juillet 2025, une commission d'enquête du Sénat a évalué les aides publiques aux entreprises à au moins 211 milliards d'euros pour 2023 et proposé leur remboursement en cas de délocalisation dans les 2 ans ; en juillet 2026, le Haut-Commissariat à la stratégie et au plan a proposé une définition et 2 périmètres de ces aides.

Versions

Version 1 `11 novembre 2026`

Première rédaction de la fiche.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Approuvez-vous que les entreprises qui délocalisent après avoir empoché des aides publiques soient sanctionnées ? » Écartée : « empoché » plaide ; « sanctionnées » annonce une punition, que le Conseil constitutionnel a censurée en 2014 quand elle était disproportionnée. Rembourser n'est pas punir.
- « Approuvez-vous l'interdiction de délocaliser pour toute entreprise qui a reçu des aides publiques ? » Écartée : un autre objet : une interdiction de produire ailleurs, qui heurte de front la liberté d'entreprendre ; la question retenue laisse l'entreprise libre, et lui demande de rendre l'aide.
- « Approuvez-vous que toute aide publique à une entreprise soit conditionnée au maintien de l'emploi ? » Écartée : plus large et autre : elle vise toutes les baisses d'effectifs, délocalisation ou non, et ne dit pas ce qui arrive si la condition n'est pas tenue.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : la publicité des aides publiques, de leurs contreparties et de leur exécution · la liberté d'entreprendre et ses limites · la non-rétroactivité des punitions

La riposte, dans l'Autodéfense : « Si vous gagnez, plus personne ne prêtera à la France, et les investisseurs ne viendront plus » · « Les marchés écraseront votre démocratie : voyez la Grèce » · « Le RIC servira aux lobbys et aux riches »

Ce que cela éclaire, dans le Lexique du Pouvoir : Le secret des affaires · Le lobbying · Les globalistes

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : Le skin in the game · La non-rétroactivité · Le citoyen-actionnaire

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

pari-intelligence-collective.org/ric/theme-ix-travail-economie/question-44-aides-publiques-delocalisation-remboursement/

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 44, version 1 du 11 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.